

Le projet de loi C-310 Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)

Mémoire présenté par UNICEF Canada au
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Juin 2012

Introduction

UNICEF Canada se réjouit de pouvoir présenter un mémoire au sujet du projet de loi C-310, Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes). Nous félicitons le travail qu'effectue le gouvernement du Canada pour lutter contre le trafic de personnes, notamment la publication récente du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* et des efforts qu'il a déployés jusqu'ici pour renforcer la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de la traite.

Les enfants ont le droit d'être protégés contre la traite

La Convention relative aux droits de l'enfant décrit les obligations des États relatives à la protection des enfants contre la traite. Toutes les dispositions de la Convention s'appliquent à ce domaine, y compris la prise en compte prioritaire des enfants dans toute mesure gouvernementale, mais deux articles traitent directement de la traite des enfants¹ :

Article 11(1) : « Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. »

Article 35 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

À l'heure actuelle, il y a, dans le monde entier, près de 2,5 millions de personnes qui sont victimes de la traite. L'UNICEF estime que 50 % d'entre elles sont des enfants. La protection de tous les enfants contre cette entreprise mondiale insidieuse qui génère des profits criminels de 32 milliards de dollars par an est une obligation internationaleⁱ. Pour protéger les enfants contre la traite des personnes, il faut prendre des mesures de prévention pour lutter contre l'offre et la demande, élaborer un cadre législatif et d'application de la loi vigoureux, assurer un soutien aux victimes, notamment par l'identification rapide des victimes, leur transport dans un lieu sûr, la prestation de services sociaux et de soins de santé, leur fournir un appui psychologique et prévoir leur réintégration dans la famille et la collectivité, si cela est dans leur intérêtⁱⁱ. Tous les éléments de ce cadre de protection doivent être adaptés spécialement pour les enfants victimes de la traite : de la définition de la traite et des aides probatoires dans la législation jusqu'à la protection des enfants victimes, toutes les actions doivent viser la protection des droits et

l'intérêt des enfants. Ces droits sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (la Convention) et il faut prendre en compte ce cadre dans les actions visant à lutter contre le trafic des enfants, en plus du *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes* (le « Protocole de Palerme ») et des lignes directrices et autres mécanismes normatifs internationaux.

À propos de l'UNICEF

L'UNICEF est le chef de file mondial des organismes humanitaires et des agences de développement dont la mission est axée sur l'aide à l'enfance. Grâce à des programmes novateurs, ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'enfant, nous protégeons ces droits et sauvons la vie d'enfants dans pratiquement chaque pays du monde. Notre portée mondiale, notre influence sans égal sur les décideurs et nos divers partenariats nous permettent de contribuer largement à façonner un monde digne des enfants. L'UNICEF est entièrement financé par des dons et aide tous les enfants, quelle que soit

leur race, leur religion ou la situation politique. C'est le seul organisme cité dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies comme source d'expertise pour les gouvernements; l'UNICEF bénéficie d'un accès exceptionnel à ceux dont les décisions ont des répercussions sur la survie et la qualité de vie des enfants. Nous sommes le chef de file mondial en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant. Vous trouverez d'autres renseignements au sujet de l'UNICEF sur le site www.unicef.ca.

DÉFINITION DE LA TRAITÉ DES PERSONNES DU PROTOCOLE DE PALERME (article 3)

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Position d'UNICEF Canada sur le projet de loi C-310

UNICEF Canada appuie le projet de loi C-310, Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes), sur le plan des principes, mais suggère d'examiner d'autres aspects. Les modifications proposées, dans leur libellé actuel, étendraient l'application des lois canadiennes de lutte contre la traite des personnes aux Canadiens qui exploitent les personnes qui vivent dans d'autres pays et en font la traite. UNICEF Canada appuie également les aides probatoires qui sont susceptibles de renforcer les efforts déployés pour poursuivre les trafiquants de personnes. La nouvelle disposition interprétative que contient le projet de paragraphe 279.04(2) du *Code criminel* a pour but de proposer une liste non limitative des « faits liés à l'exploitation » que les tribunaux peuvent prendre en considération pour décider si le critère juridique de « l'exploitation » est rempli dans le but d'établir qu'il y a eu perpétration des infractions de traite des personnes.

Cela dit, UNICEF Canada estime qu'il conviendrait d'apporter une autre modification pour

indiquer clairement que l'ajout d'une aide probatoire pour démontrer les diverses « formes d'exploitation » associées à la traite des personnes en général n'est pas exigé pour établir la commission des infractions de traite d'une personne de moins de 18 ans aux termes du paragraphe 279.011(1) du *Code criminel*. Avec cette modification que propose UNICEF Canada, le tribunal aurait uniquement à examiner la vulnérabilité générale des mineurs et les éléments supplémentaires énumérés dans le projet de paragraphe 279.04(2) ne s'appliqueraient pas. Cette modification proposée, telle que présentée sous la forme d'un nouveau projet de paragraphe 279.04(4), reproduit ci-dessous dans le mémoire, ferait en sorte que toutes les dispositions du projet de loi C-310 respecteraient intégralement les obligations du Canada aux termes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes des Nations Unies (le « Protocole de Palerme »)ⁱⁱⁱ et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Dans le prolongement des progrès réalisés par le Canada jusqu'ici dans la lutte contre le trafic des personnes, de son expérience dans l'application des dispositions extraterritoriales à l'exploitation sexuelle des enfants et de l'expérience internationale de l'UNICEF dans l'appui donné aux gouvernements pour adopter des lois et renforcer l'application de celles-ci pour lutter contre le trafic des personnes, nous proposons également que le gouvernement du Canada envisage d'adopter des mesures, dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, visant à renforcer l'efficacité de l'application extraterritoriale de la disposition du *Code criminel* relative à la traite des personnes, à savoir :

- (1) amélioration des efforts d'application de la loi et de coopération internationale (compte tenu de l'application extraterritoriale de ces dispositions);
- (2) amélioration de la protection des enfants témoins/victimes, en particulier en accordant un appui aux autres pays où les victimes des contrevenants canadiens sont des enfants.

Nous proposons des mesures accessoires fondées sur le fait que l'expérience du Canada et l'expérience internationale montrent que les lois extraterritoriales ne sont pas toujours efficaces dans les pays dont les systèmes judiciaires et d'application de la loi ne sont pas équipés pour mettre en œuvre ce genre de loi et où l'application de ces lois sans mécanismes ni protections adaptés aux enfants pourrait aggraver la violation des droits des enfants victimes.

Recommandations visant à harmoniser le *Code criminel* canadien avec les obligations juridiques internationales et à renforcer l'application de la nouvelle disposition à portée extraterritoriale

A. L'aide probatoire adaptée aux enfants concernant l'article 279.04

Un « enfant victime de la traite » est toute personne de moins de 18 ans qui est recrutée, transportée, transférée, hébergée ou reçue à des fins d'exploitation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays. Comme cela est mentionné dans le *Guide à l'usage des parlementaires -- Combattre la traite des enfants*, préparé par l'Union interparlementaire et l'UNICEF.

La traite a été définie pour la première fois en droit international par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Connu sous le nom de « Protocole de Palerme » ou de « Protocole sur la traite », il donne de la traite la définition la plus largement acceptée et jette les bases d'une réforme du droit national.

Il est clairement stipulé dans la définition que « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements

ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » n'est pas nécessaire pour qu'il y ait traite d'enfants^v.

Pour ce qui est de la traite des enfants, l'emploi de moyens illégaux, y compris la violence et la fraude, n'est pas pertinent. À l'heure actuelle, le *Code criminel* du Canada ne décrit pas les « moyens » constituant de l'exploitation utilisés à des fins de traite, si ce n'est le but consistant à amener « par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus », comme le prévoit l'alinéa 279.04b) du *Code criminel* actuel. Cependant, le projet d'introduire les facteurs d'aide probatoire décrits aux alinéas 279.04(2)a), b) et c), auront pour effet d'introduire la notion de « moyens d'exploitation » dans le *Code criminel* pour toutes les victimes de la traite des personnes. Il est toutefois essentiel d'énoncer expressément que l'introduction d'un facteur d'aide probatoire pour établir qu'il y a eu « exploitation » aux fins de la traite des personnes n'est pas exigée lorsque l'infraction est reliée à la traite des enfants, conformément aux engagements du Canada aux termes du Protocole de Palerme.

Le *Cadre d'action internationale pour l'application du protocole relatif à la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) reconnaît qu'il existe une norme juridique internationale qui admet qu'il n'est pas nécessaire de démontrer le « moyen » utilisé. D'après l'UNODC, il convient de mesurer la répression de la traite des enfants en appliquant la norme suivante, exposée au tableau 1 intitulé *Poursuites* : « Existence d'une législation criminalisant la traite des enfants, et spécifiant qu'il n'est pas nécessaire de prouver les moyens énoncés dans la définition » qui peut être établi par une « preuve de l'existence d'un principe général reconnaissant la vulnérabilité des enfants^v. »

Recommandation n° 1 : Modifier le libellé des modifications proposées à l'article 279.04 du *Code criminel* pour préciser que l'ajout d'une aide probatoire pour démontrer « l'exploitation » associée à la traite des personnes n'est pas nécessaire aux fins d'établir l'infraction de traite d'une personne de moins de 18 ans aux termes du paragraphe 279.011(1) du *Code criminel*. La modification proposée permettrait ainsi au Canada de respecter intégralement ses obligations aux termes du Protocole de Palerme.

Nous proposons, pour apporter la modification nécessaire au projet de loi C-310, l'ajout d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 279.04 du *Code criminel*, qui se lirait ainsi :

« (4) Pour décider si un enfant de moins de 18 ans a été exploité au sens de l'article 279.011 du Code criminel, le tribunal limite son analyse à la vulnérabilité générale des enfants; les facteurs énumérés au paragraphe (2) ne constituent pas des conditions supplémentaires. »

B. Leçons tirées de l'application extraterritoriale des lois sur l'exploitation sexuelle des enfants : l'importance d'améliorer les efforts d'application de la loi et de renforcer les mesures de protection adaptées aux enfants victimes et témoins.

Les efforts déployés pour renforcer la protection des droits des enfants à l'étranger grâce à des infractions à portée extraterritoriale s'appuient sur les normes et les pratiques internationales. Il est en outre recommandé d'exiger des États d'incorporer le principe « extraditer ou poursuivre » dans leurs systèmes juridiques nationaux pour les crimes reliés à la traite dans le but de rendre justice aux victimes de la traite et de mettre fin à l'impunité des trafiquants. Par exemple, de nombreux pays européens ont mis en œuvre l'article 10 de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 19 juillet 2002 sur la lutte contre la traite d'êtres humains (2006) avec des doubles dispositions répressives/extraterritoriales dans leur législation (voir l'annexe 3). Les lignes directrices législatives de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) demandent expressément l'adoption de dispositions en matière d'extradition et d'entraide juridique (voir annexe 3). Par exemple, selon le droit philippin, la traite est une infraction susceptible

d'entraîner l'extradition.

Il y a toutefois un risque réel que les efforts visant à empêcher les Canadiens de faire la traite d'enfants à l'extérieur du Canada ne produisent pas les résultats attendus s'ils ne s'accompagnent pas de mesures d'application de la loi efficaces et concertées aux paliers international et national. Depuis que le projet de loi C-15A a reçu la sanction royale en 2002 et que la loi canadienne à portée extraterritoriale a été mise en œuvre sans restriction, relativement peu d'enquêtes et de poursuites ont été intentées aux termes des dispositions du *Code criminel*. La loi extraterritoriale ayant pour but d'empêcher les Canadiens de commettre des infractions sexuelles à l'étranger a été très difficile à mettre en œuvre. Cela provient principalement des exigences probatoires à remplir pour poursuivre les crimes reliés à l'exploitation des enfants. Cela est en outre compliqué par la difficulté d'obtenir des preuves dans un pays étranger (notamment les mécanismes à utiliser pour obtenir le témoignage de la victime dans le cadre de poursuites judiciaires internes; les réticences des témoins à témoigner dans un pays où les instances sont conduites dans une langue étrangère et le fait que les enfants victimes font l'objet d'un traitement inadapté) et les ressources insuffisantes, combinées à une absence de collaboration étroite avec les organismes d'application de la loi.

Le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* du Canada comporte certaines mesures qui devraient faciliter la mise en œuvre des dispositions extraterritoriales telles que « la formation, la mise en œuvre des mesures législatives et l'élaboration des politiques » et le « programme visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité », mais nous offrons quelques suggestions précises pour les mettre en œuvre dans le contexte du nouveau projet de loi, dans le but d'appliquer cette loi et de protéger les enfants victimes des délinquants canadiens à l'extérieur des frontières du Canada.

1. Formation des agents d'application de la loi et d'autres responsables

On pourrait rendre obligatoire la formation en matière de droits des enfants et d'approches adaptées aux enfants destinées à soutenir et à protéger les enfants victimes de traite pour certains responsables canadiens qui travaillent dans le domaine de la traite des personnes, en privilégiant les responsables canadiens de l'application de la loi, tant sur le plan interne qu'international (notamment, dans le contexte du projet de loi actuel, ceux qui travaillent sur les infractions à portée extraterritoriale commises par des Canadiens et qui se trouvent au Canada ou qui occupent des postes internationaux), les agents frontaliers et des visas et le personnel consulaire. En Hollande, par exemple, avant de travailler dans le domaine de la traite des personnes, les policiers reçoivent une formation obligatoire et aucun policier ne peut interroger une victime potentielle s'il n'a pas suivi cette formation. La formation comprend 256 heures d'étude réparties sur une période de 12 semaines et couvre le protocole d'interrogatoire des victimes^{vi}. En veillant à ce qu'une telle formation comporte un volet axé sur les enfants victimes et en proposant des approches adaptées aux enfants, le Canada serait mieux en mesure de remplir les obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant^{vii}. En outre, le Canada pourrait contribuer à l'adaptation et à la mise en œuvre de cette formation pour les organismes d'application de la loi de certains autres pays dans lesquels la traite des personnes est une préoccupation et où les délinquants canadiens concentrent leurs activités.

2. Ententes bilatérales et multilatérales

Les autorités canadiennes peuvent poursuivre les crimes extraterritoriaux sans être tenues d'obtenir la collaboration des pays étrangers. En pratique, toutefois, la mise en œuvre d'une loi extraterritoriale exige souvent la collaboration d'un autre pays (p. ex. pour la collecte des preuves ou l'extradition des contrevenants) et pourrait soulever des problèmes à moins qu'il n'existe déjà un protocole ayant pour but de coordonner les enquêtes, les poursuites et l'entraide juridique. Le fait d'élaborer ou de renforcer les ententes bilatérales ou multilatérales conclues avec d'autres pays pourrait permettre de mieux coordonner l'application de la loi,

l'extradition et les poursuites extraterritoriales. En Indonésie, les règles relatives à la traite des personnes font référence à l'entraide juridique dans les domaines pénaux et à la collaboration technique et un certain nombre de pays ont conclu des traités d'extradition bilatéraux avec certains pays (p. ex. le Laos a des traités avec le Cambodge, la Chine, la Thaïlande et le Vietnam).

Grâce à des efforts de coopération internationale, il serait également possible de fournir une assistance technique pour renforcer les systèmes de gouvernance et de protection des enfants dans certains pays, comme cela est exposé dans le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* du Canada^{viii}. Plus précisément, il serait souhaitable, pour les pratiques énumérées ci-dessous, d'avoir une telle formation pour les pays partenaires axée sur des approches adaptées aux enfants, comme cela est décrit dans le *Cadre d'action internationale pour l'application du protocole relatif à la traite des personnes* (UNODC). Ce Cadre contient une série de tableaux qui décrivent les obligations prévues par le Protocole de Palerme ainsi que les mesures de mise en œuvre et les indicateurs connexes pour faciliter l'application du Protocole. Les tableaux 1 à 5 portent sur les sujets suivants : (1) Poursuites, (2) Protection/Assistance, (3) Prévention, (4) Coordination/coopération nationales, (5) Coopération/coordination internationales. Ils présentent également des exemples d'indicateurs de l'efficacité de la mise en œuvre ainsi que les domaines clés où la collaboration technique avec les pays partenaires serait utile^{ix} :

- Techniques d'enquête spéciales
- Assistance aux victimes
- Protection de la vie privée des victimes
- Participation à l'instance (besoins spéciaux des enfants)
- Entraide juridique
- Enquêtes conjointes
- Approches efficaces en matière de coopération et d'application de la loi internationales
- Besoins spéciaux et droits des enfants

Étant donné que le Canada a prévu d'élaborer un guide opérationnel pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de traite des personnes destiné aux policiers et aux procureurs canadiens, et de travailler avec l'Institut national de la magistrature pour promouvoir l'éducation relative à la traite des personnes pour les membres de la magistrature dans le cadre de son *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*. Ces efforts pourraient également être étendus à la formation d'agents d'application de la loi et de la magistrature d'autres pays de façon à renforcer leur capacité à promouvoir la protection des enfants et la collaboration dans les enquêtes et les poursuites transfrontalières.

3. Protection des enfants victimes et témoins

Les enfants victimes et témoins jouent un rôle important dans les poursuites contre les Canadiens qui commettent ce type d'infraction, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Les enfants victimes et témoins de la traite devraient bénéficier d'un soutien approprié et de mécanismes adaptés dans le but de faciliter leur participation au système de justice. Le droit canadien permet à un enfant victime ou témoin de livrer son témoignage à l'aide de dispositifs comme l'équipement audio-vidéo et d'être protégé d'autres façons, notamment par l'interdiction de toute publication de leur identité. Dans l'application d'une loi extraterritoriale, les victimes habitent souvent dans des lieux très éloignés et il serait coûteux, logistiquement difficile et victimisant pour les enfants de les faire venir au Canada pour un procès. Les enfants témoins ou victimes qui vivent à l'étranger et qui sont impliqués dans des poursuites pénales concernant des Canadiens devraient avoir le même accès aux procédures offertes aux enfants qui participent à des instances pénales au Canada. Le traitement que le Canada accorde aux enfants canadiens et étrangers impliqués dans le système de justice pénale, soit en qualité de

victimes ou de témoins de la traite, devrait s'harmoniser avec les normes et règles internationales. Comme l'énonce la *Loi type contre la traite des personnes* de l'UNODC^x :

« Toutes les mesures prises en rapport avec des enfants victimes et témoins doivent s'appuyer sur les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, notamment le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants et celui qui veut que l'opinion de l'enfant soit examinée et prise en compte pour toutes les questions le concernant^{xi}. »

« Outre les autres garanties prévues par la présente loi :

- a) Les enfants victimes, notamment les nourrissons, reçoivent des soins et une attention particuliers;
- b) En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et est traitée comme tel dans l'attente de la vérification de son âge;
- c) L'assistance aux enfants victimes est fournie par des professionnels spécialement formés et compte tenu des besoins spécifiques des enfants, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation et les soins;
- d) Des informations peuvent être communiquées aux enfants victimes par l'intermédiaire de leur tuteur ou, si le tuteur est l'auteur présumé de l'infraction, par une personne de soutien;
- e) Les informations sont communiquées aux enfants victimes dans une langue qu'ils pratiquent et qu'ils comprennent et d'une manière facile à comprendre pour eux^{xii}. »

Ces dispositions tiennent compte du statut spécial des enfants victimes, en se fondant sur les alinéas 3c) et d) du Protocole de Palerme^{xiii}, ainsi que sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Une autre source de normes en matière de traitement des enfants victimes et témoins d'un crime, en particulier reliés à la traite, est le *Commentaire commun de l'ONU sur la directive de l'UE – Une approche basée sur les droits de l'homme : Prévenir, combattre, protéger – La traite des êtres humains*^{xiv}.

Au Canada, on retrouve, dans le *Code criminel* et dans la publication de Justice Canada intitulée *Les jeunes victimes et témoins : des témoignages plus faciles*^{xv}, certaines dispositions adaptées aux enfants victimes et témoins d'un crime. Il est difficile de savoir exactement dans quelle mesure ces dispositions sont systématiquement et régulièrement employées au Canada^{xvi}. Cependant, les enfants victimes d'infractions, au Canada et ailleurs, peuvent être amenés à participer à des poursuites internes. Le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* du Canada comprend quatre piliers dont l'un est « la protection des victimes ».

Le « manuel axé sur les victimes » destiné à aider les enquêteurs à travailler avec les victimes et que la GRC va rédiger comme le mentionne le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* devrait adopter une approche axée sur les enfants conforme à ces normes internationales. On pourrait également mettre à jour la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*^{xvii} pour veiller à ce qu'elle soit adaptée aux enfants et conforme au cadre normatif international pour les enfants victimes et témoins d'un crime.

Dans le but de faciliter la cohérence des politiques et de normaliser les bonnes pratiques existantes, on pourrait élaborer des lignes directrices nationales visant à renforcer la protection des enfants victimes de la traite. L'élaboration de lignes directrices nationales pourrait s'inspirer des *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* de l'UNICEF et du Guide de référence européen qui a été élaboré à partir des lignes directrices générales^{xviii}. Ces

lignes directrices pourraient traiter des infractions internes, y compris en coordonnant la tutelle des mineurs, en offrant un soutien aux mineurs pour leurs demandes de permis de résidence temporaire, en veillant à ce qu'ils reçoivent sans délai l'éducation et les services dont ils ont besoin, en aidant à la détermination de l'intérêt de l'enfant^{xix} pour la régularisation de son statut, son rapatriement et en assurant la coordination avec les autorités locales, le cas échéant. Les lignes directrices pourraient également traiter de certaines situations dans lesquelles les enfants sont victimisés par des infractions extraterritoriales, comme le travail auprès des autorités locales et nationales pour faciliter le retour et la protection de l'enfant, la prévention de la récidive en matière de traite ainsi que la protection des enfants victimes et témoins d'un crime. De telles lignes directrices favoriseraient grandement la protection des droits des enfants et l'intégration de leurs intérêts particuliers dans les efforts de prévention, de protection et de poursuite du Canada et pour qu'ils figurent dans les efforts déployés par le Canada dans le cadre des partenariats internationaux visant à lutter contre la traite de personnes. En outre, le Canada pourrait fournir une formation aux agences d'application de la loi et à la magistrature de certains autres pays ainsi qu'une aide bilatérale pour appuyer les mesures de protection des enfants victimes et témoins d'un crime, en particulier des enfants victimes de la traite. Lorsque le code pénal d'un pays n'autorise pas l'enfant à témoigner à l'aide d'un appareil audio-vidéo, par exemple, cela pourrait non seulement porter atteinte aux droits de l'enfant, mais également compromettre la possibilité que l'enfant victime et les témoins livrent un témoignage. Les fonds qui seraient utilisés pour ces efforts en matière de protection de l'enfant pourraient provenir de l'enveloppe de l'aide internationale du Canada.

Recommandation n° 2 : Veiller à ce que, dans le cadre du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* du gouvernement du Canada, toute la formation sur la traite de personnes destinée aux responsables canadiens (y compris les agents d'application de la loi, les agents frontaliers, les professionnels du droit, les agents des visas et le personnel consulaire) et les partenaires internationaux travaillant dans le domaine de la traite de personne comporte un volet axé sur les enfants. Une telle formation devrait décrire, entre autres éléments, les mécanismes adaptés destinés à fournir un soutien aux enfants victimes et témoins de traite, tels que mentionnés dans les *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* de l'UNICEF, les *Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins de crime*^{xx} des Nations Unies et le *Plan d'action international de mise en œuvre du Protocole relatif à la traite de personnes*.

Recommandation n° 3 : Renforcer l'aide à la formation des responsables ainsi que les ententes bilatérales et multilatérales visant la prévention, l'application de la loi et les mesures juridiques et autres reliées à la traite des enfants, y compris les programmes reliés à l'amélioration de la formation des agents d'application de la loi et de la magistrature, aux mécanismes adaptés destinés à fournir un soutien aux enfants victimes et témoins d'un crime, ainsi que pour les systèmes de gouvernance et de protection des enfants dans les pays à revenu faible et moyen. Encourager la communauté internationale à adopter des normes internationales ne pourra que renforcer ces efforts.

Recommandation n° 4 : Veiller à ce que les enfants victimes et témoins de la traite, au Canada et à l'étranger, aient facilement accès à des mécanismes adaptés lorsqu'ils participent à des poursuites pénales (comme les interdictions de publication pour protéger l'identité des victimes et des témoins et l'emploi d'aides probatoires).

Recommandation n° 5 : Effectuer une vérification des politiques et pratiques actuelles relatives aux enfants victimes et témoins de la traite, au Canada et à l'étranger, pour veiller à ce qu'ils reçoivent, avant, pendant et après les poursuites pénales, une protection conforme aux normes internationales.

Recommandation n° 6 : Élaborer des lignes directrices nationales pour la protection des enfants victimes de la traite modelées sur les *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* de l'UNICEF grâce à la coopération des gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéral et veiller à ce qu'elles soient appliquées de façon uniforme dans les efforts déployés par le Canada pour lutter contre la traite des enfants, au Canada et à l'étranger.

Conclusion

Les enfants sont surreprésentés parmi les victimes de la traite de personnes, un crime mondial qui ne connaît pas de frontières. La traite des enfants entraîne nécessairement des violations graves de leurs droits – droits à la vie, à la survie et au développement, à l'éducation et à la santé, droit d'être protégés contre le travail dangereux et l'exploitation sexuelle. La traite des enfants porte atteinte à leur dignité fondamentale et à leur possibilité de se développer pleinement.

Il est essentiel que les efforts déployés pour lutter contre la traite de personnes intègrent complètement les droits et les besoins particuliers des enfants au Canada et à l'étranger. Les mesures prises pour lutter contre la traite, y compris la prévention, la législation, la protection et la récupération sont des mesures plus efficaces lorsqu'elles sont axées sur la protection des droits de l'enfant et fondées sur les normes internationales. Les réponses devraient refléter le principe de l'intérêt de l'enfant et le respect de l'opinion des enfants. Un tel point de vue adapté à l'enfant permettra de veiller à ce que les enfants victimes bénéficient d'un soutien global pour faciliter leur guérison, ce qui peut être très efficace pour empêcher qu'ils soient à nouveau victimes de la traite.

Le projet de loi C-310 est une mesure positive qui va renforcer la protection des enfants et une mesure louable qui fait du Canada un membre responsable du concert des nations. Il pourrait être renforcé par une modification à l'aide probatoire proposée qui reconnaît expressément que les enfants victimes de la traite ont des droits internationaux en matière de traitement spécial et par des mesures accessoires visant à faire respecter la loi tout en protégeant les enfants victimes et témoins.

Présenté au nom d'UNICEF Canada par :

Marvin M. Bernstein, B.A., J.D., LL.M.
Conseiller principal, Défense des droits
UNICEF Canada

ANNEXE 1 : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Recommandation n° 1 : Modifier le libellé des modifications proposées à l'article 279.04 du *Code criminel* pour préciser que l'ajout d'une aide probatoire pour démontrer « l'exploitation » associée à la traite des personnes n'est pas nécessaire aux fins d'établir l'infraction de traite d'une personne de moins de 18 ans aux termes du paragraphe 279.011(1) du *Code criminel*. La modification proposée permettrait ainsi au Canada de respecter intégralement ses obligations aux termes du Protocole de Palerme.

Recommandation n° 2 : Veiller à ce que, dans le cadre du *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* du gouvernement du Canada, toute la formation sur la traite de personnes destinée aux responsables canadiens (y compris les agents d'application de la loi, les agents frontaliers, les professionnels du droit, les agents des visas et le personnel consulaire) et les partenaires internationaux travaillant dans le domaine de la traite de personne comporte un volet axé sur les enfants. Une telle formation devrait décrire, entre autres éléments, les mécanismes adaptés destinés à fournir un soutien aux enfants victimes et témoins de traite, tels que mentionnés dans les *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* de l'UNICEF, les *Lignes directrices sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins de crime*^{xxi} des Nations Unies et le *Plan d'action international de mise en œuvre du Protocole relatif à la traite de personnes*.

Recommandation n° 3 : Renforcer l'aide à la formation des responsables ainsi que les ententes bilatérales et multilatérales visant la prévention, l'application de la loi et les mesures juridiques et autres reliées à la traite des enfants, y compris les programmes reliés à l'amélioration de la formation des agents d'application de la loi et de la magistrature, aux mécanismes adaptés destinés à fournir un soutien aux enfants victimes et témoins d'un crime, ainsi que pour les systèmes de gouvernance et de protection des enfants dans les pays à revenu faible et moyen. Encourager la communauté internationale à adopter des normes internationales ne pourra que renforcer ces efforts.

Recommandation n° 4 : Veiller à ce que les enfants victimes et témoins de la traite, au Canada et à l'étranger, aient facilement accès à des mécanismes adaptés lorsqu'ils participent à des poursuites pénales (comme les interdictions de publication pour protéger l'identité des victimes et des témoins et l'emploi d'aides probatoires).

Recommandation n° 5 : Effectuer une vérification des politiques et pratiques actuelles relatives aux enfants victimes et témoins de la traite, au Canada et à l'étranger, pour veiller à ce qu'ils reçoivent, avant, pendant et après les poursuites pénales, une protection conforme aux normes internationales.

Recommandation n° 6 : Élaborer des lignes directrices nationales pour la protection des enfants victimes de la traite modelées sur les *Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite* de l'UNICEF grâce à la coopération des gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéral et veiller à ce qu'elles soient appliquées de façon uniforme dans les efforts déployés par le Canada pour lutter contre la traite des enfants,

au Canada et à l'étranger.

ANNEXE 2 : CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : DISPOSITIONS SE RAPPORTANT À LA TRAITE DES ENFANTS

1. Définition d'enfant (article premier) : Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

2. Absence de discrimination (article 2) : Tous les droits s'appliquent à tous les enfants et les enfants doivent être protégés contre toute forme de discrimination, quelle que soit leur situation.

3. Intérêts supérieurs de l'enfant (article 3) : Toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans l'intérêt de celui-ci et cet intérêt est la priorité dans toutes les décisions qui touchent un ou des enfants.

4. Mise en œuvre des droits (article 4) : L'État prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la convention. Cela comprend la mise en place de processus particuliers pour « gouverner » en faveur des enfants, comme des défenseurs et ombudsmans indépendants, les protections juridiques et les évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant.

5. Survie et développement (article 6) : Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'État assure dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

6. Déplacements et non-retours illicites (paragraphe 11(1)) : L'État prend des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

7. Opinion de l'enfant (article 12) : L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion qui doit être prise en considération sur toute question l'intéressant.

8. Droit à la vie privée (article 16) : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

9. Protection contre toute forme de mauvais traitement ou d'abandon (article 19) : L'enfant est protégé contre toute forme de mauvais traitement ou d'abandon qu'il soit ou non pris en charge par l'État. Les États doivent mettre sur pied des programmes de prévention des mauvais traitements et de traitements de ceux qui ont été maltraités.

10. Santé et services de santé (article 24) : L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

11. Droit à l'éducation (article 28) : L'enfant a droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être gratuit. L'enseignement secondaire doit être accessible à tous les enfants. L'enseignement supérieur est ouvert à tous en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant.

12. Droit de l'enfant au repos et aux loisirs (article 31) : Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer à des jeux et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

13. Vente, traite et enlèvement (Article 35) : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à

quelques fins que ce soit et sur quelque forme que ce soit.

14. Le droit à une aide juridique et à la protection de la vie privée (article 40) : Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle... et que sa vie privée soit pleinement respectée à toutes les étapes de la procédure.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PAYS AYANT ADOPTÉ DES LOIS EXTRATERRITORIALES POUR METTRE EN ŒUVRE L'ARTICLE 10 DE LA DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DU 19 JUILLET 2002 SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (2006)

Voici quelques brefs exemples de l'incorporation de dispositions extraterritoriales dans le droit pénal de certains pays industrialisés dans le but de mettre en œuvre l'article 10 de la Décision-cadre du Conseil de l'Europe sur la lutte de la traite des êtres humains (elles traitent de compétence) :

Pays	Description
Danemark	Le code pénal danois s'applique aux actes commis à l'extérieur du territoire danois par un ressortissant ou un résident danois, aux conditions exposées à l'article 7 du <i>Code criminel</i> (c.-à-d., essentiellement double criminalité). Cette disposition s'applique également aux ressortissants et résidents d'autres pays scandinaves s'ils résident actuellement au Danemark. L'article 8 étend la compétence à l'égard de certains actes commis à l'étranger, quel que soit le pays d'origine de son auteur. Elle s'applique également aux cas où l'extradition est refusée, pourvu que l'acte soit punissable dans l'autre pays et est passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an aux termes du droit danois.
Finlande	L'article 7 du chapitre 127 du code pénal finlandais qui traite des infractions internationales, s'applique à une infraction commise à l'extérieur de la Finlande. Il fait expressément référence à la traite des personnes. L'article 11 du chapitre 1 de la loi pénale prévoit le cas où il y a double incrimination.
Italie	L'article 7 du Code étend la compétence des tribunaux italiens aux actes commis à l'étranger qui constituent des crimes contre la personne dans l'État italien. Cela pourrait viser certaines infractions visées par la décision-cadre. Aux termes de l'article 6 du Code, un citoyen italien peut également être puni pour des infractions commises à l'étranger, pourvu qu'il soit arrêté sur le territoire italien. Aux termes de l'article 9, un citoyen italien peut être puni pour des infractions commises à l'étranger.
France	Le droit pénal français s'applique à tout acte criminel commis par un ressortissant français à l'extérieur du territoire de la République française (article 113-6). Il s'applique à tout délit commis par des ressortissants français à l'extérieur du territoire de la République française si la conduite est punissable aux termes de la législation du pays dans lequel il a été commis.
Allemagne	En Allemagne, l'article 6 du code pénal attribue aux tribunaux compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger.
Belgique	D'après l'article 10 du code de procédure pénale belge, les citoyens belges peuvent être poursuivis pour des crimes commis à l'étranger si la conduite est punissable à la fois en Belgique et dans le pays où les crimes ont été commis.
Suède	Le code pénal suédois attribue une compétence extraterritoriale lorsque le contrevenant est un ressortissant ou un résident suédois ou l'est devenu après avoir commis l'infraction.

Royaume-Uni	Au Royaume-Uni (R.-U.), la compétence en matière d'infractions de traite de personne est attribuée par la <i>Loi de 2003</i> et par la <i>Loi de 2003 sur la justice pénale</i> (Écosse); la <i>Loi de 2004</i> couvre tout acte commis au R.-U. ou à l'extérieur du R.-U. par des citoyens britanniques (et certaines autres catégories de personnes ayant des liens avec le R.-U.) et à l'extérieur du R.-U. par un organisme constitué aux termes des lois d'une partie du R.-U..
Pays-Bas	Aux termes de l'alinéa 5a) modifié, le droit pénal hollandais s'applique à quiconque a un logement ou une résidence fixe et qui s'est adonné à la traite des personnes à l'extérieur des Pays-Bas.

i
ii
iii
iv
v
vi
vii
viii
ix
x
xi
xii
xiii
xiv
xv
xvi
xvii
xviii
xix
xx
xxi